

AR PREFECTURE

006-210601597-20150408-10_08_04_2015-DE
Reçu le 16/04/2015

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2015 À 17 HEURES

L'an deux mille quinze, le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le deux avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE,

Absente :

Madame Marie-Paule ZANOTTI.

Absents avec procurations :

Madame Catherine BARRAJA donne procuration à Monsieur le Maire

Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

Monsieur Régis BELLI est élu secrétaire de séance

10/ OBJET : CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME – VOTE CREDITS DE PAIEMENT

Monsieur Jean-Paul GEAY, Adjoint Au Maire expose à ses collègues

Vu les articles 50 et 51 de la Loi N° 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République et autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'AP/CP,

Vu l'Arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement et codifié à l'article L.2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret N° 07.175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 et fixant le seuil de 3 500 habitants et plus pour les collectivités habilitées à voter des AP/CP,

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 reprenant les textes législatifs et réglementaires portant sur les AP/CP dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 Août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables à compter de l'exercice 2006,

Vu les investissements retenus lors des arbitrages budgétaires et leur planification pluriannuelle,

Vu les crédits de paiement ouverts au budget primitif 2015,

En conséquence, il y a lieu de créer des autorisations de programme et de prévoir leurs crédits de paiement,

Considérant que les échéanciers prévisionnels mentionnés ci-dessus ne sont donnés qu'à titre indicatif et que, cette répartition annuelle pourra être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser, toutefois, le montant de l'AP autorisée et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer aux membres du Conseil Municipal la création des autorisations de programme ouvertes pour certaines opérations.

En conséquence, il leur propose :

- 1) d'autoriser la création de ces Autorisations de Programme,
- 2) d'approuver la ventilation de ces AP suivant les échéanciers prévisionnels des Crédits de Paiement ci-dessous :

A – REFECTION DE L'AUDITORIUM (climatisation – éclairage public – fauteuils – moquette – faux plafond)

Dépenses prévisionnelles :

Montant de l'AP	CP 2015	CP 2016
350 000,00 €	100 000,00 €	250 000,00 €

AR PREFECTURE

006-210601597-20150408-10_08_04_2015-DE
Reçu le 16/04/2015

B - CREATION DE VESTIAIRES ATELIERS RIANT SEJOUR

Dépenses prévisionnelles :

Montant de l'AP	CP 2015	CP 2016
160 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité
ADOpte



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives